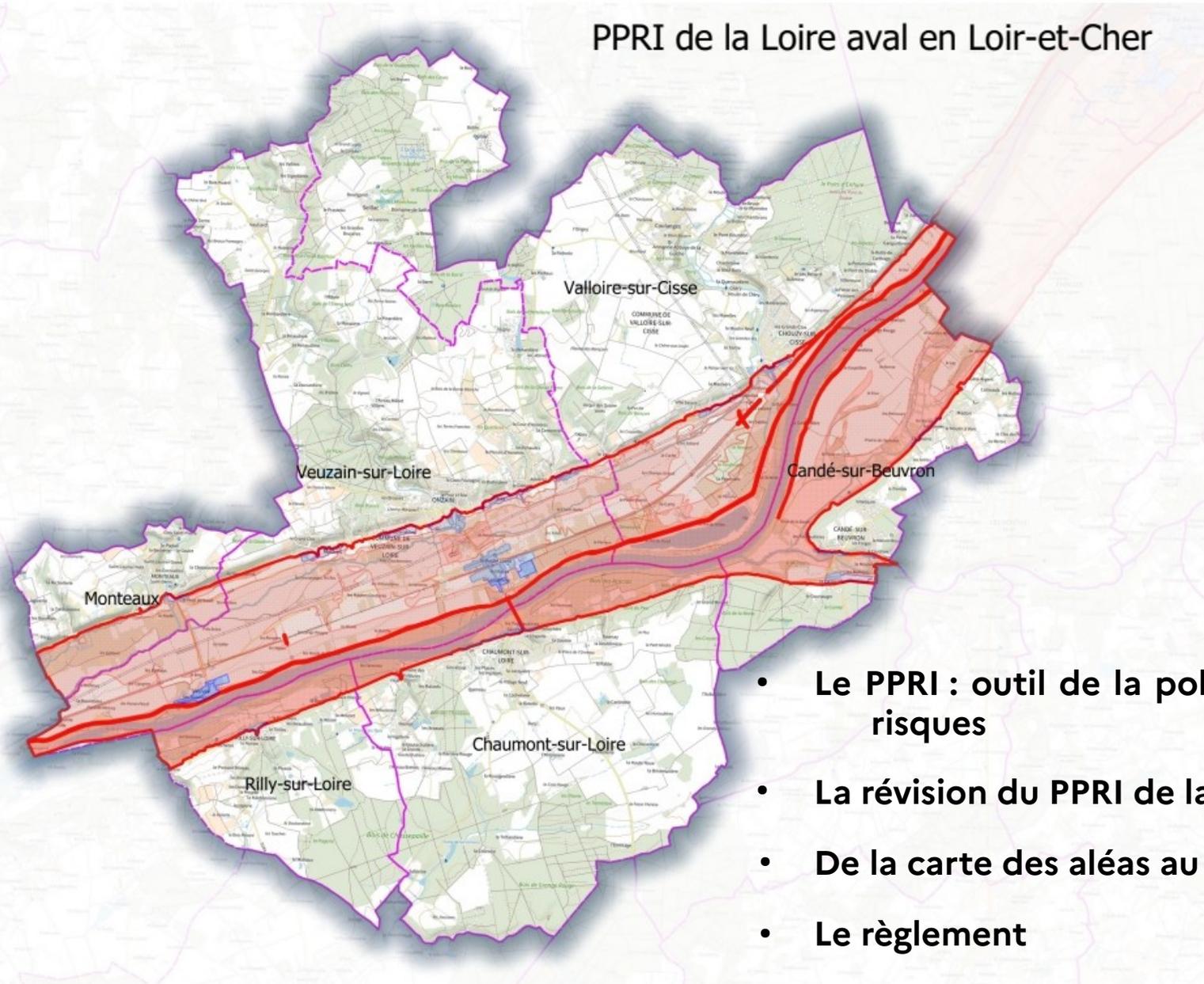




Révision du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Loire aval (2001)

Réunion publique – Veuzain/Loire – 28 novembre 2024

PPRI de la Loire aval en Loir-et-Cher



- Le PPRI : outil de la politique de prévention des risques
- La révision du PPRI de la Loire aval
- De la carte des aléas au zonage réglementaire
- Le règlement
- Les prochaines étapes



1- AMÉLIORER
LES CONNAISSANCES



7 - S'APPUYER SUR
LE RETOUR D'EXPÉRIENCE



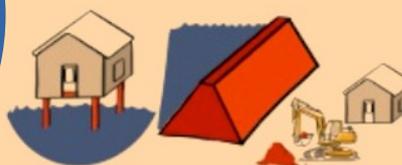
2 - PARTAGER
LA CONNAISSANCE



3 - MAÎTRISER
L'URBANISATION



4 - RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ
DES CONSTRUCTIONS ET DES AMÉNAGEMENTS



5 - ANTICIPER LES CRISES



6 - ORGANISER LA SURVEILLANCE
ET L'ALERTE



Le plan de prévention du risque inondation (PPRi) fait partie des 7 piliers de la politique de prévention des risques.

Le PPRi : outil de la politique des prévention des risques

Le PPRi, issu de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 9 février 1995, est un outil de gestion des risques qui vise à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Il a pour objectifs :

- l'identification des zones à risque,
- la préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- l'adaptation de la constructibilité à la dangerosité des zones,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions.

Le PPRI : outil de la politique des prévention des risques

Depuis **2001**, les communes de :

Candé-sur-Beuvron,

Chaumont-sur-Loire,

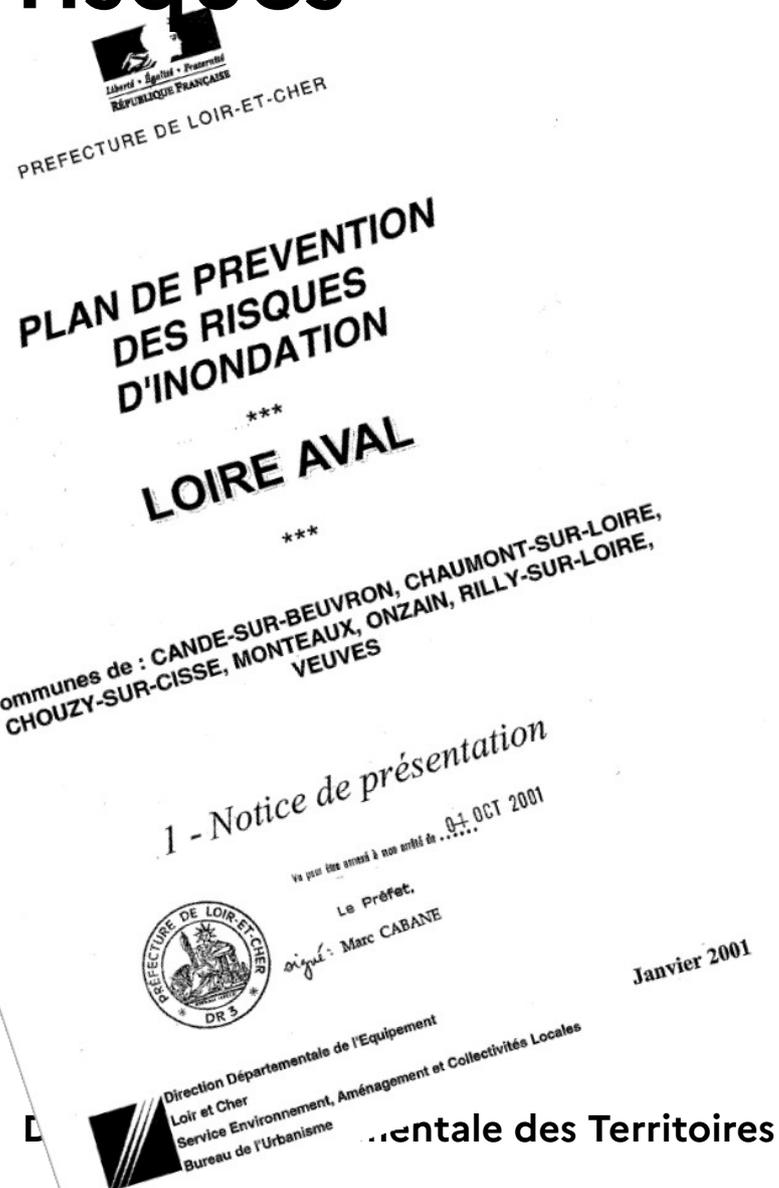
Monteaux,

Rilly-sur-Loire,

Valloire-sur-Cisse

Veuzain-sur-Loire

disposent , d'un plan de prévention
des risques d'inondation (PPRi) de la
Loire.



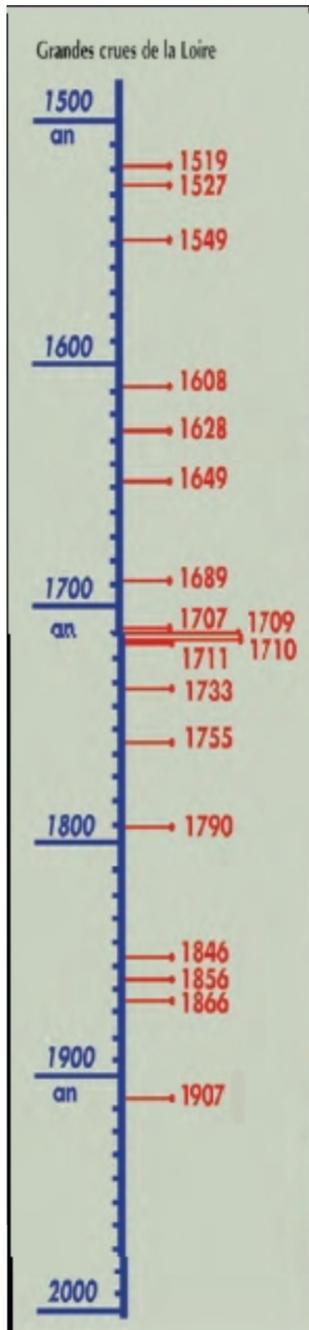
Le PPRI : outil de la politique des prévention des risques



LA RÉVISION DU PPRI DE LA LOIRE AVAL

COMMUNES DE VALLOIRE/CISSE, VEUZAIN/LOIRE, MONTEAUX,
CANDÉ/BEUVRON, CHAUMONT/LOIRE ET RILLY/LOIRE





Grandes crues de la Loire parmi les nombreuses crues historiques

- XVI siècle : 3
- XVII siècle : 4
- XVIII siècle : 7 (sur 28 crues)
- XIX siècle : 3 (sur 20 crues)
- XX siècle : 1



3 - ONZAIN (Loir-et-Cher) — LA LOIRE A ESCURES

Échelle de crue à Chaumont-sur-Loire



- **Les systèmes d'endiguement :**

Protection des populations

MAIS :

- La rupture d'une digue provoque le déversement d'une masse d'eau importante, chargée en matériaux. Le courant est fort et destructeur.
- brutalité, fosse d'érosion, destruction du bâti, routes, etc.



Château de L'isles dans le Loiret

En septembre 1866, les eaux de la Loire en crue font céder la levée à 150 mètres

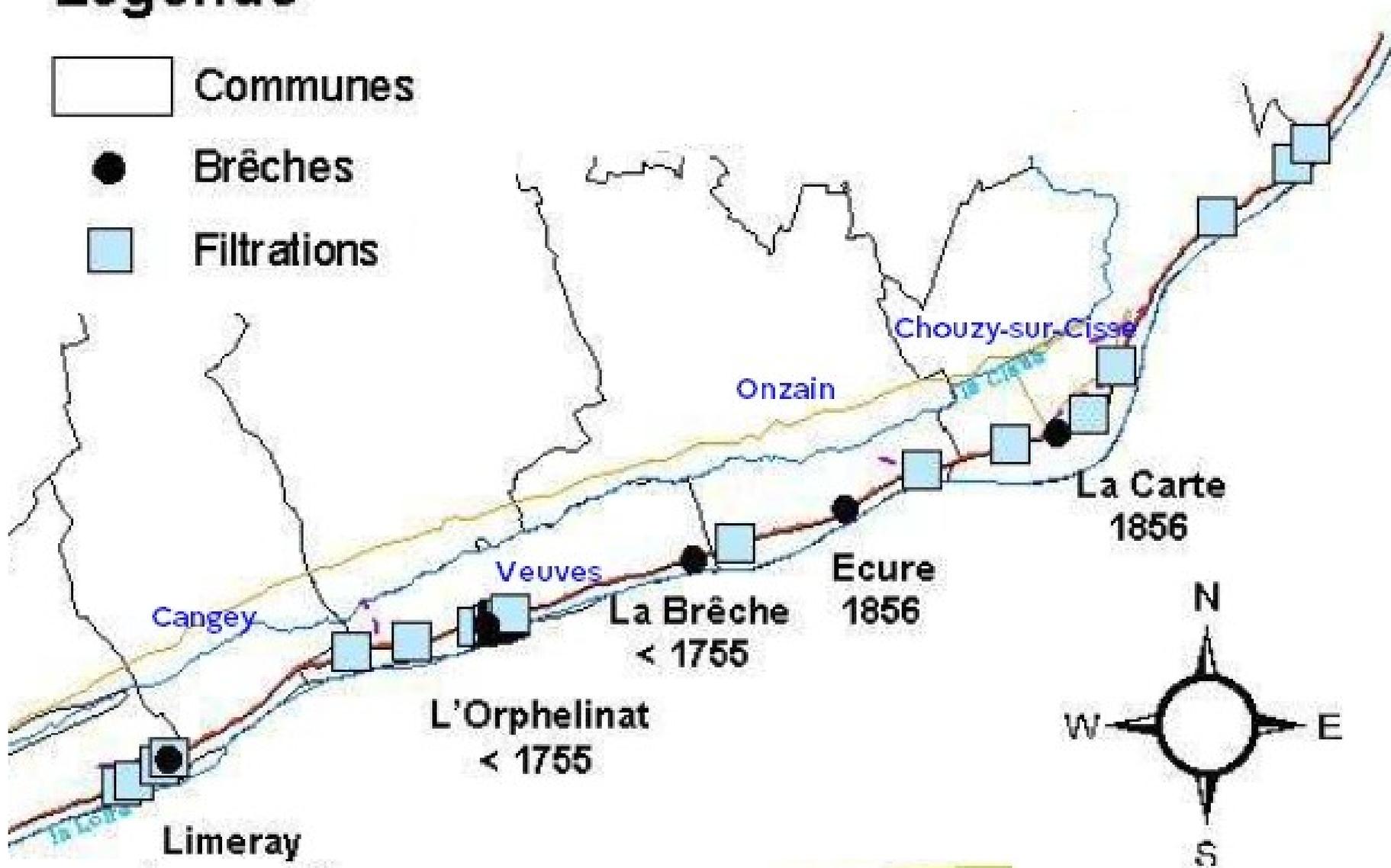


Légende

□ Communes

● Brèches

□ Filtrations



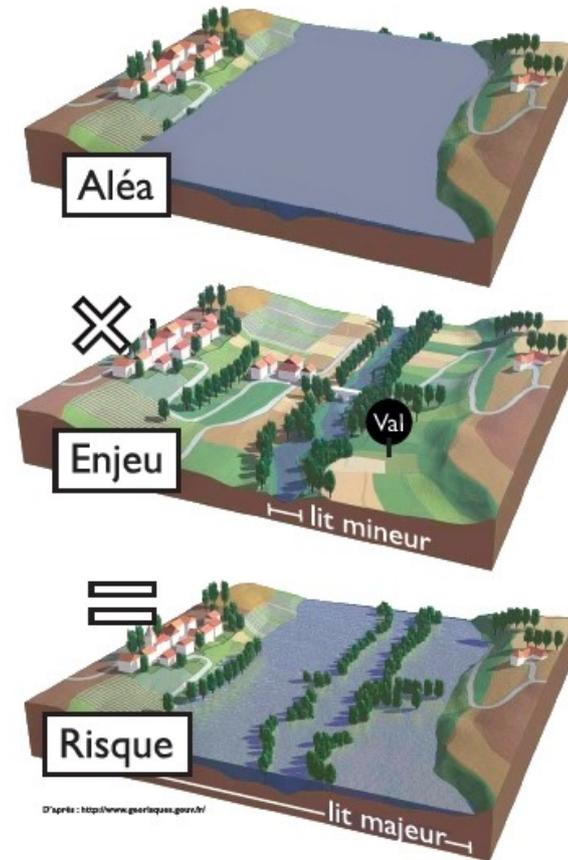
**Brèches historiques des digues de Loire – val de Cisse
(extrait des études de dangers des digues du val de Cisse-Vouvray)**

La révision du PPRI de la Loire aval

- **Evolution de la réglementation,**
 - cadres européen et national plus contraignants :
 - le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne,
 - le décret et l'arrêté de juillet 2019
- **Evolution de la connaissance :**
 - Les cotes topographiques (données Light Detection And Ranging – LIDAR)
 - Les études de dangers des systèmes d'endiguement (EDD)
 - Reconstitution des plus hautes eaux connues (PHEC) : vals de Cisse, Chargé Amboise et vals du blésois
 - Modélisation hydraulique du val de Cisse-Vouvray

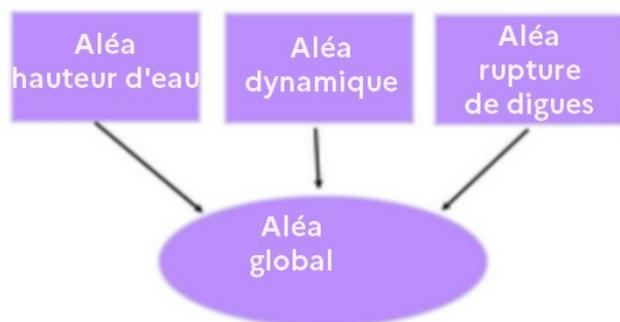
La notion de risque :

Un évènement potentiellement dangereux (**aléa**) est considéré comme un **risque** majeur s'il s'applique à une zone où des **enjeux** humains, économiques ou environnementaux sont en présence.



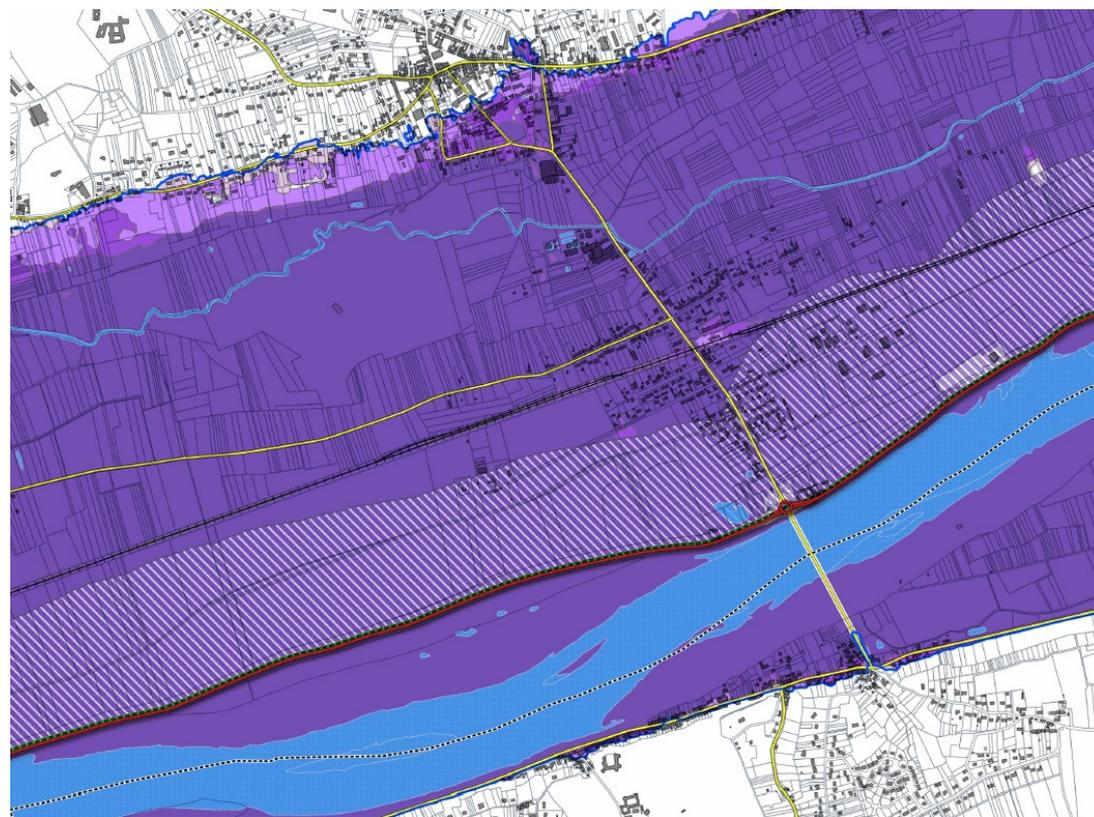
Les inondations ne peuvent pas être évitées, mais leurs effets peuvent être réduits si le risque est pris en compte par chacun : non seulement l'état et les collectivités territoriales mais aussi les concessionnaires de réseaux, les artisans, les industriels et les riverains...

De la carte des aléas au zonage réglementaire



L' aléa considéré dans le cadre de ce PPRi a deux composantes principales :

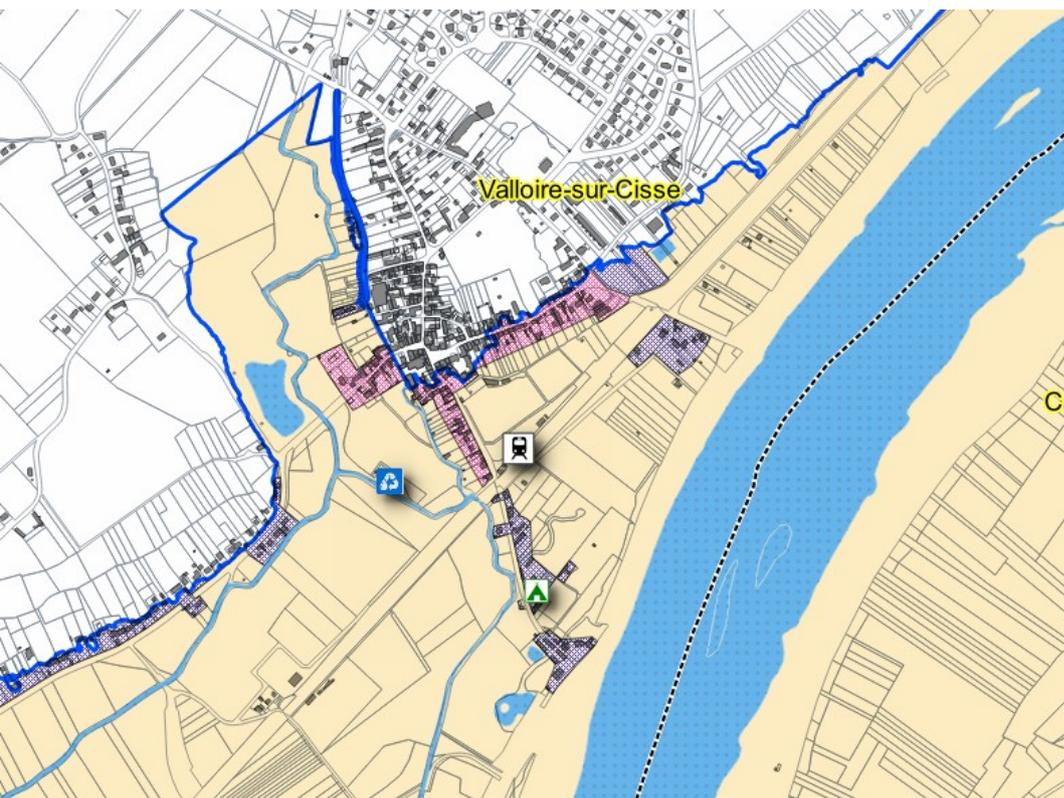
- le risque de débordement de cours d'eau, (crues historiques de : 1846, 1856, 1866,,),
- le risque de rupture de digue, toujours possible, malgré les renforcements réalisés.



Aléas

De la carte des aléas au zonage réglementaire

Enjeux



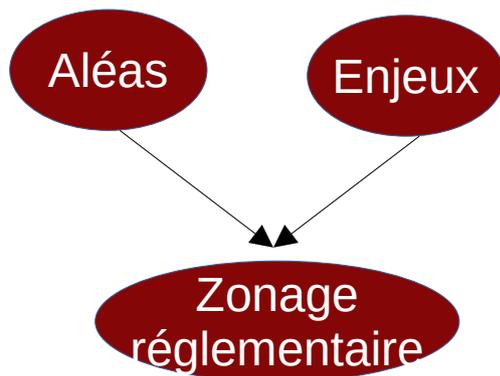
Détermination des formes urbaines:
défini par 4 critères cumulatifs (historique, occupation de sol, continuité du bâti et mixité d'usage)

- **centre urbain dense** : centre bourg
- **zone urbanisée hors centre urbain** : zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.),
- **zones non urbanisées** (zone d'expansion des crues) : secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés (terres agricoles, espaces forestiers, espaces verts urbains et péri-urbains, etc.).

La cartographie des enjeux présente le recensement des constructions situées en zone inondable ayant un caractère:

- stratégique (pompiers, administration, etc.),
- sensible (écoles, établissements de santé, élevages, etc.),
- polluant (STEP, etc.),

De la carte des aléas au zonage réglementaire



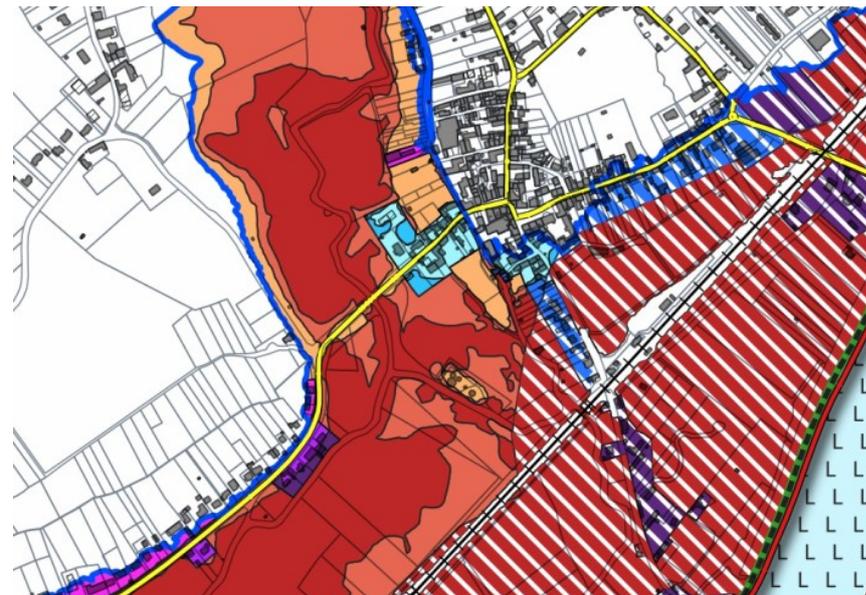
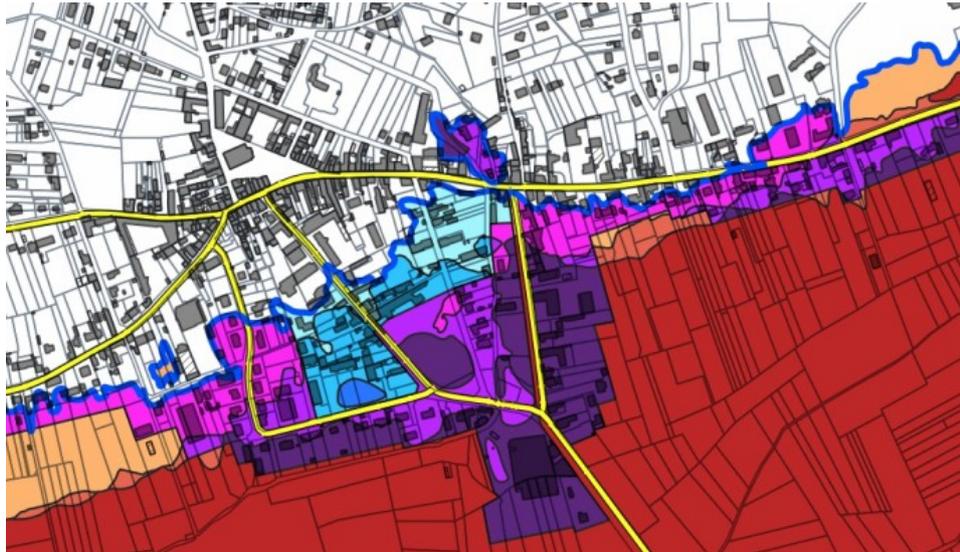
- des zones **A** non (ou peu) urbanisées et peu aménagées correspondant aux champs d'expansion des crues;
- des zones **B** correspondant aux zones urbanisées Hors centre urbain;
- des zones **C** correspondant aux zones urbanisées en centre urbain.

ZONES	SOUS-ZONES
L _{efb} – lit endigué	L _{efb}
A – champ d'expansion des crues	A _(BdP) A _{TF} A _F A _M
B – autres formes urbaines	B _(BdP) B _{TF} B _F B _M
C – centres urbains	C _(BdP) C _{TF} C _F C _M

Chacune de ces trois zones est réglementée selon un niveau d'aléa décroissant et a un règlement spécifique qui va de l'interdiction jusqu'à la prescription de mesures.

une quatrième zone est identifiée la zone **L_{efb}** correspondant au lit endigué et aux francs bords directement inondables par débordement.

Zonage réglementaire



Légende

Limite de zone inondable

Digues

Limite de commune

Zonage réglementaire

ZONE NON URBANISEE

A-BDP
(bande de précaution)

A-Très fort ($h > 2.00m$)

A-Fort ($1m < h < 2.00m$)

A-Modéré ($h < 1.00m$)

ZONE URBANISEE
HORS CENTRE URBAIN

B-BDP
(bande de précaution)

B-Très fort ($h > 2.00m$)

B-Fort ($1m < h < 2.00m$)

B-Modéré ($h < 1.00m$)

CENTRE URBAIN

C-BDP
(bande de précaution)

C-Très fort ($h > 2.00m$)

C-Fort ($1m < h < 2.00m$)

C-Modéré ($h < 1.00m$)

Lit endigué ou francs-bords

Hors d'eau

Le règlement

Les prescriptions sont adaptées au caractère de la zone :

- plus le niveau d'aléa est élevé, plus les restrictions sont fortes,
 - moins la zone est densément urbanisée, plus les interdictions sont importantes.
- en zone inondable non urbanisée, un principe fondamental consiste à préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues
 - dans les secteurs inondables déjà urbanisés, l'objectif est de limiter le développement des enjeux et de réduire leur vulnérabilité.

*Par ailleurs, dans toutes les zones **sont interdits** :*

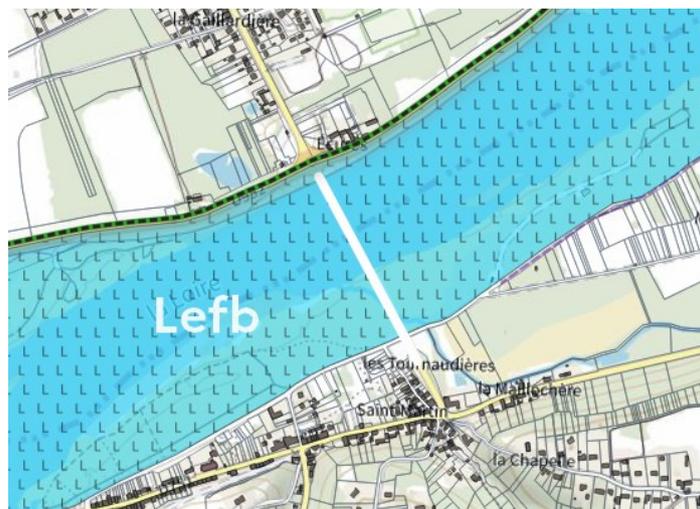
- *l'augmentation du nombre ou de la capacité d'accueil des établissements hébergeant une population sensible (vulnérable ou difficile à évacuer),*
- *l'implantation de nouveau bâtiment indispensable à la sécurité publique,*
- *les nouveaux campings, l'augmentation des capacités d'accueil des campings existants,*
- *les nouvelles déchetteries,*
- *les parking souterrains,*
- *l'apport de remblais, sauf exceptions.*

Vocation des zones Lefb et A et principes réglementaires associés

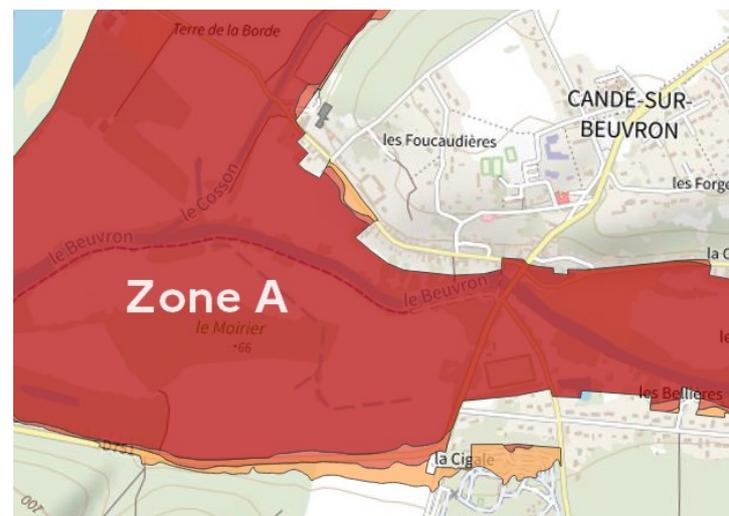
Principale vocation :

- préserver les espaces pour que les crues puissent s'étaler et s'écouler

- Zone Lefb : lit endigué et aux francs bords directement inondables par débordement



- Zone A : Champ d'expansion des crues



Constructions nouvelles autorisées :

	Lefb	A			
		BdP	TF	F	M
Habitations					uniquement pour un logement agricole
Commerces et activités de service / secteurs secondaires et tertiaires					
Constructions à usage de services publics ou d'intérêt collectif : Établissements d'enseignement					
Constructions à usage de services publics ou d'intérêt collectif : Activité de loisirs ou sportive					
Constructions agricoles <u>hors logement</u>					

 Autorisé sous conditions
 Interdit

Évolutions autorisées sur le bâti existant

	Lefb	A			
		BdP	TF	F	M
Entretien					
Démolition/reconstruction d'une habitation					
Démolition/reconstruction d'un bâtiment autres qu'habitation (mises aux normes)		uniquement bâtiments agricole			
Extensions/annexes					
Changement de destination vers un logement					uniquement pour un logement agricole
Changement de destination vers un usage autre qu'habitation					

 Autorisé sous conditions
 Interdit

Vocation des zones B et principes réglementaires associés

- Zone B : zone urbanisée (hors centre urbain)



Principes associés :

- ne pas étendre la zone construite,
- ne pas densifier dans les zones d'aléa les plus forts hors opération de renouvellement urbain
- .

Constructions nouvelles autorisées :

	B			
	BdP	TF	F	M
Habitations	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé sous conditions
Commerces et activités de service / secteurs secondaires et tertiaires	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé sous conditions
Constructions à usage de services publics ou d'intérêt collectif : Établissements d'enseignement	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Constructions à usage de services publics ou d'intérêt collectif : Activité de loisirs ou sportive	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé sous conditions
Renouvellement urbain	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions
Constructions agricoles <u>hors logement</u>	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions

 Autorisé sous conditions
 Interdit

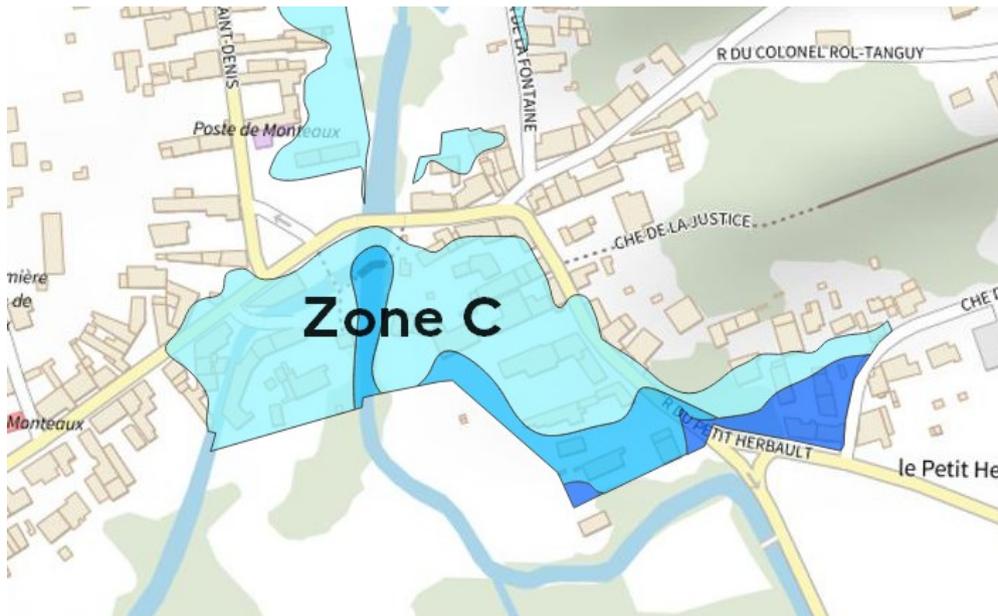
Évolutions autorisées sur le bâti existant

	B			
	BdP	TF	F	M
Entretien				
Démolition/reconstruction d'une habitation				
Démolition/reconstruction d'un bâtiment autres qu'habitation (mises aux normes)	uniquement bâtiments agricole			
Extensions/annexes				
Changement de destination vers un logement				
Changement de destination vers un usage autre qu'habitation				

 Autorisé sous conditions
 Interdit

Vocation des zones C et principes réglementaires associés

- Zone C : zone urbanisée (centre urbain) / caractérisé par leur caractère historique, la densité et la continuité de leur tissu urbain, la mixité d'usage



Principes associés :

- préserver le caractère urbain,
- ne pas augmenter significativement la population exposée.

Constructions nouvelles autorisées :

	C			
	BdP	TF	F	M
Habitations			dents creuses	
Commerces et activités de service / secteurs secondaires et tertiaires			dents creuses	
Constructions à usage de services publics ou d'intérêt collectif : Établissements d'enseignement				
Constructions à usage de services publics ou d'intérêt collectif : Activité de loisirs ou sportive				
Renouvellement urbain				
Constructions agricoles <u>hors logement</u>				

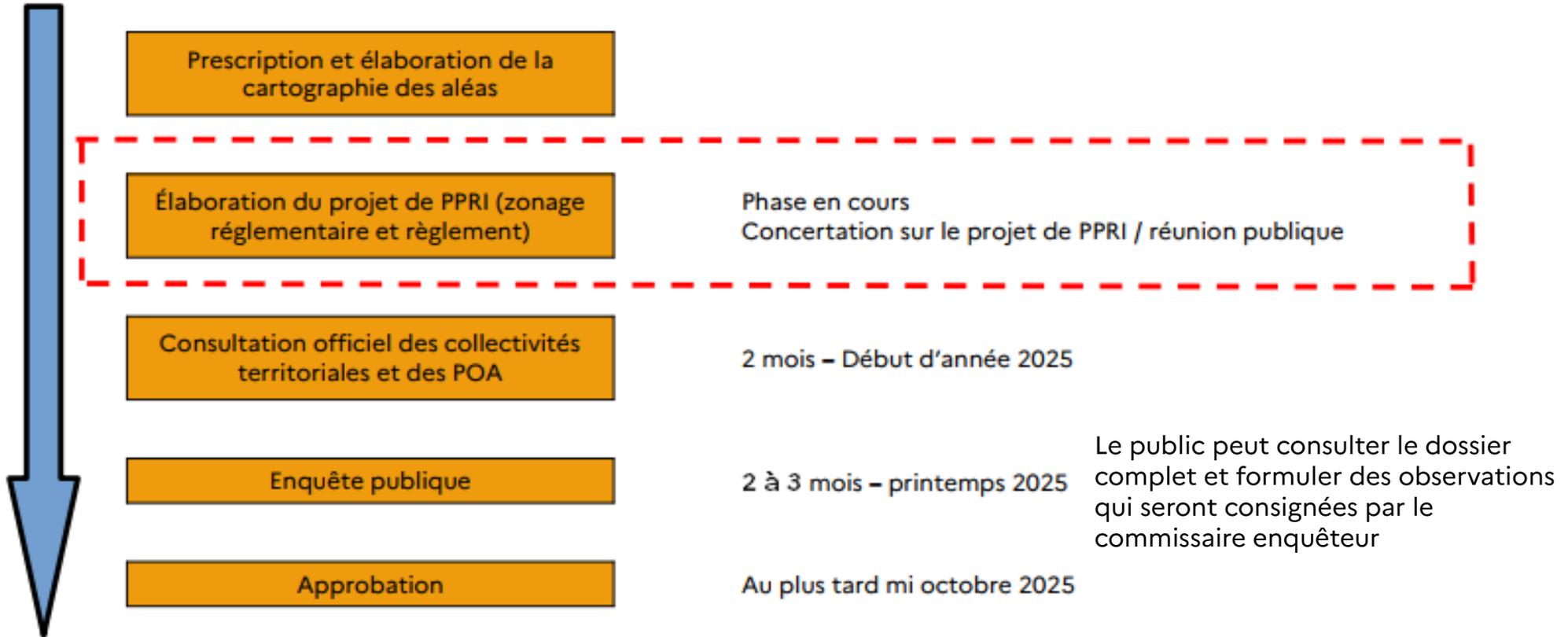
 Autorisé sous conditions
 Interdit

Évolutions autorisées sur le bâti existant

	C			
	BdP	TF	F	M
Entretien				
Démolition/reconstruction d'une habitation				
Démolition/reconstruction d'un bâtiment autres qu'habitation (mises aux normes)				
Extensions/annexes				
Changement de destination vers un logement				
Changement de destination vers un usage autre qu'habitation				

 Autorisé sous conditions
 Interdit

Les prochaines étapes



- Le PPRI vaut **servitude d'utilité publique** et est annexé aux documents d'urbanisme (PLUI).
- Il s'impose aux documents d'urbanisme comme aux autorisations d'urbanisme (PC, etc.).
- L'obligation d'information préventive s'applique aux biens situés dans une zone réglementée par un PPRI (Information des Acquéreurs et des Locataires, etc.).

Merci de votre attention



ddt-ppri-loire-aval@loir-et-cher.gouv.fr



<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

(rubriques « Politiques publiques » -
Prévention des risques – risques naturels -
PPRN)

Temps d'échanges

Je suis un particulier. J'ai une maison dans le périmètre du PPRI. Dois-je faire des travaux ?

- ↳ le PPRI n'impose pas la réalisation de travaux pour les biens d'habitation existant avant l'approbation du PPRI. Il est toutefois recommandé de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité (ex : matérialisation du contour d'une piscine, clapet anti-retour sur conduite d'évacuation des eaux usées, etc.),
- ⊗ en cas de travaux (extension, etc.), des mesures sont imposées (ex : réalisation d'un niveau refuge si celui-ci n'existe pas, etc.),
- ⊗ dans tous les cas, réfléchir à son organisation en cas de crue.

Temps d'échanges

**Je suis un particulier. J'ai une maison dans le périmètre du PPRI.
J'envisage faire un garage. Est-ce possible ?**

↳ la réalisation d'un garage est possible en dehors de la zone Lefb.

↳ cette réalisation est soumise à conditions, notamment :

Emprise au sol inférieure à 25 m² (peut être supérieure dans certaines zones : zones construites inondées par moins d'1 m d'eau, etc.),

Réduction de la vulnérabilité du bien au risque inondation.

Temps d'échanges

Je suis un artisan. Je souhaite m'installer en zone B (zone urbaine hors centre urbain). Est-ce possible ?

↪ la réalisation de nouvelles constructions dédiées à une 'activité' n'est possible que dans la zone inondée par moins d'un mètre d'eau (BM) et sous conditions. Par exemple :

activité non susceptible de générer une pollution importante ou un danger en cas d'inondation,
emprise au sol limitée,
réduction de vulnérabilité.

↪ il est également possible d'aménager un bien existant, sous conditions également. Une étude de réduction de la vulnérabilité du bien et de l'activité est par ailleurs recommandée.

Temps d'échanges

Je suis un particulier. J'ai une maison dans le périmètre du PPRI. J'envisage faire une extension. Est-ce possible ?

↳ la réalisation d'une extension est possible en dehors de la zone Lefb

↳ cette réalisation est soumise à conditions, notamment :

Emprise au sol inférieure à 25 m² (peut être supérieure dans certaines zones : zones urbanisées inondées par moins d'1 m d'eau, etc.),

Sans création de logement supplémentaire (sauf dans les zones urbanisées inondées par moins d'1 m d'eau, etc.),

Disposer d'un niveau refuge situé au-dessus des plus hautes eaux si l'extension crée de la surface de plancher,

Réduction de la vulnérabilité du bien au risque inondation (rehausse du rez-de-chaussée, pose descendante pour les réseaux électriques, etc.) .

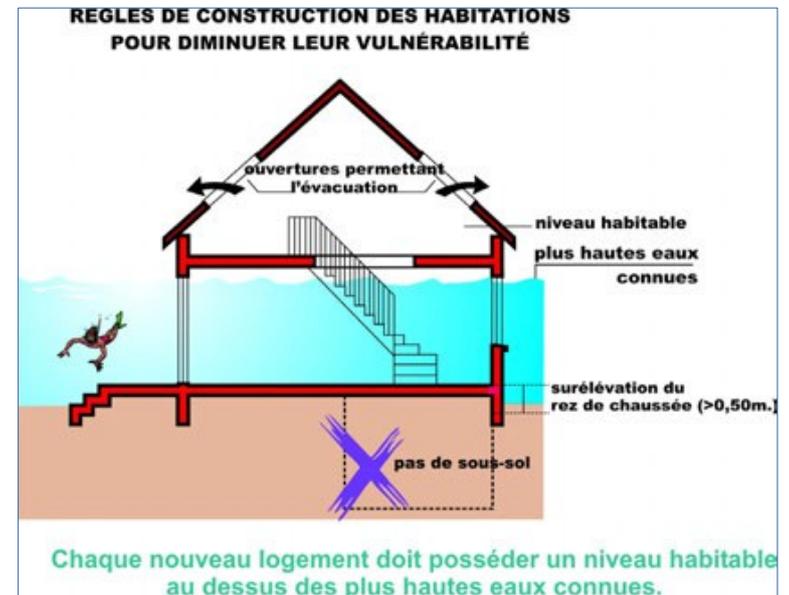
Temps d'échanges

Pourquoi demander un niveau refuge au-dessus des plus hautes eaux ?

↳ pour permettre aux habitants de se mettre à l'abri, s'ils n'ont pas été évacués, et d'attendre les secours,

↳ pour pouvoir mettre à l'abri des biens,

↳ pour faciliter le retour à la normale (réintégration si cela est possible en attendant que les parties inondées soient réparées)



Temps d'échanges

Pourquoi demander une rehausse du rez-de-chaussée des habitations ? :

- ↳ pour se préserver des inondations pour des crues moindres ou des remontées de nappe,
- ↳ pour permettre un nettoyage après inondation plus facile,
- ↳ cela permet également de trouver une solution architecturale à l'obligation d'avoir un niveau au-dessus des plus hautes eaux.

Pourquoi limiter l'emprise au sol voire demander un rez-de-chaussée 'transparent' ? :

- ↳ pour préserver l'écoulement de l'eau et/ou le champ d'expansion des crues.

Pourquoi réaliser une pose descendante de l'installation électrique, arrimer les stockages de produits polluants, mettre en place un clapet anti-retour sur la conduite d'évacuation des eaux usées, etc. ?

- ↳ pour réduire la vulnérabilité des bâtiments et des activités